



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04064651

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU.
le 16 AVR. 2004
jour de sa réception
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Garage Paul FRANCOIS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Serpont, 48

N° d'entreprise 426140202

Objet de l'acte : Changement de la raison sociale - Libellé exclusif du montant du capital social en euro - Actualisation et mise en concordance des statuts - Démission d'un administrateur - Renouvellement de mandats

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont, en date du vingt quatre mars deux mille quatre, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré huit rôles sans renvoi à Neufchâteau le premier avril deux mille quatre, volume 474 folio 02 case 18, reçu : vingt cinq euros (25,00 EUR), (signé) l'Inspecteur Principal A.GUILLAUME », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme «Garage Paul FRANCOIS», dont le siège social est établi à LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Serpont, 48; société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 426.140.202

L'assemblée, valablement représentée et constituée, a – après avoir statué sur l'ordre du jour - pris les résolutions suivantes chaque fois par vote séparé et à l'unanimité

Première résolution.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée a décidé :

A de changer la dénomination de la société en « FRANCOIS LIBRAMONT »;
B. de modifier, en conséquence de la résolution prise ci-avant, l'article des statuts relatif à la dénomination de la société;

C. de ne réaliser cette modification qu'après avoir voté le point 4 repris à l'Ordre du jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

Deuxième résolution.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée a décidé de libeller exclusivement le montant du capital social en monnaie européenne (euro), sans modifier le nombre d'actions sans désignation de valeur nominale qui le composent.

C'est pourquoi et en conséquence de ce qui précède, la somme de deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) étant égale à soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit centimes (61.973,38 EUR), le capital de la société est donc désormais :

* fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit centimes (61.973,38 EUR),

* divisé en mille cinq cents (1 500) actions entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/mille cinq centième (1/1 500ème) de l'avoir social

En conséquence également de ce qui précède, l'assemblée a décidé :

A de modifier l'article des statuts de la société relatif au montant et à la représentation du capital social;
B. de créer un nouvel article aux statuts de la société qui sera relatif, quant à lui, à la souscription et à la libération du capital social,

C de ne réaliser les modification et création énoncées ci-avant qu'après avoir voté le point 4 repris à l'Ordre du jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

Troisième résolution

L'assemblée a décidé de modifier, comme proposé à l'ordre du jour, l'article des statuts de la société relatif à la nature des titres composant le capital social. Cet article doit donc désormais se lire comme suit

«Les actions sont au porteur. Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

Quatrième résolution.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée a décidé :

A. d'actualiser, de modifier et de refondre totalement les statuts de la société afin de les mettre, entre autres, en concordance

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

* d'une part, avec la pratique actuelle ainsi qu'avec le Code des Sociétés (et son arrêté d'exécution) contenu dans la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf (parue au Moniteur belge le six août suivant) et entré en vigueur le six février deux mille un;

* d'autre part, avec l'ensemble des résolutions prises ci-avant. Sont donc plus particulièrement concernés les articles des statuts de la société relatifs à la raison sociale, au capital social (montant, représentation, souscription et libération) et à la nature des titres composant le capital social;

B d'arrêter, en conséquence des décisions prises au point A qui précède, les statuts de la société comme suit (extraît des statuts) :

I La société, commerciale, adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « FRANCOIS LIBRAMONT »

II. Le siège social est établi à LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Serpont, 48. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

III La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement

- au commerce en gros et/ou en détail de voitures automobiles neuves ou d'occasion ainsi que de tous véhicules utilitaires neufs ou d'occasion et notamment, - sans que la présente liste soit limitative -, la vente, l'achat, la location, la réparation, l'entretien de ces véhicules, ainsi que de leurs accessoires et pièces de rechange, et toutes pièces de carrosserie, ainsi que la peinture,

- à l'importation et l'exportation de véhicules neufs ou d'occasion ainsi que l'importation et l'exportation d'accessoires et pièces de rechange relatifs à tout véhicule;

- toutes opérations de carrosserie et toutes opérations de démolition de véhicules,

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente et l'achat de produits pétroliers,

- l'entreprise de terrassement,

- le commerce de gros et détail en matériaux de construction;

- l'entreprise de placement de système au gaz sur véhicules à moteur ou L.P G ;

- le commerce de gros et de détail en bandages pneumatiques pour véhicules à moteur;

- le commerce de gros et/ou de détail de machines et de matériel agricole, horticole et forestier;

- la construction, la vente, la location et l'achat de matériel de transports (remorques et semi-remorques),

- la construction, la vente, la location et l'achat de véhicules industriels, forestiers et agricoles ainsi que la réparation et l'entretien relatifs à ces véhicules et matériels, leurs accessoires et pièces de rechange en ce compris tout travail de carrosserie et de peinture.

En outre, la société pourra effectuer toutes prestations de services en général, soit pour compte propre, soit pour compte de tiers aussi bien en qualité d'intermédiaire, de courtier d'agent d'affaires ou en nom propre.

La société a également pour objet l'achat, la vente, l'échange, la location et la gérance, l'exploitation, la construction, la reconstruction, la transformation, par intermédiaire en ce qui concerne ces trois derniers postes, la mise en valeur, les lotissements de tous immeubles quelconques, bâtis ou non, urbains ou ruraux, en la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole et de manière généralement quelconque de toutes opérations immobilières.

La société pourra d'une façon générale conclure tous contrats et accomplir toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, les opérations en qualité d'intermédiaire.

La société pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité

IV. La société, constituée le trente juin mil neuf cent quatre vingt quatre pour une durée limitée de trente ans ayant pris cours le premier juillet mil neuf cent quatre vingt quatre, a été prorogée pour une durée illimitée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le notaire Jean Pierre Fosséprez, alors à Libin, le trois mai mil neuf cent quatre vingt huit. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

V Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit centimes Il est divisé en mille cinq cents actions, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale et représentant chacune un/mille cinq centième de l'avoir social.

A. Lors de la constitution de la société en société de personnes à responsabilité limitée le trente juin mil neuf cent quatre vingt quatre, le capital social avait été fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs belges et avait alors été divisé en deux cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune. Ces deux cent cinquante parts de capital avaient alors toutes et chacune été, d'une part, souscrites par apport en numéraire et, d'autre part, libérées à concurrence de la totalité de leur valeur ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation émise par la Société Anonyme « Banque Bruxelles Lambert » restée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme de deux cent cinquante mille francs belges a alors été mise à la libre disposition de la société

B L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le trois mai mil neuf cent quatre vingt huit a décidé :

- a) d'augmenter le capital de la société à concurrence de la somme de cinq cent mille francs belges pour porter ce dernier de la somme de deux cent cinquante mille francs belges à la somme de sept cent cinquante mille francs belges;

- b) de réaliser l'intégralité de l'augmentation de capital par un apport en numéraire pour le même montant ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire délivrée en date du trois mai mil neuf cent quatre

vingt huit par la Société Anonyme « Banque Bruxelles Lambert » restée annexée au procès-verbal modificatif, de sorte qu'une somme de cinq cent mille francs belges a alors été mise à la libre disposition de la société,

c) de créer en contrepartie de l'apport effectué, cinq cents parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de même valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

C. L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt neuf juin mil neuf cent nonante huit a décidé a) d'augmenter le capital de la société à concurrence de la somme d'un million sept cent cinquante mille francs belges, en deux étapes, savoir

- première étape : augmentation du capital à concurrence de la somme de sept cent cinquante mille francs belges pour porter ce dernier de la somme de sept cent cinquante mille francs belges à la somme d'un million cinq cent mille francs belges ;

- * par un apport de créances pour le même montant ainsi que d'ailleurs cela était stipulé au rapport dressé le vingt quatre juin mil neuf cent nonante huit par Monsieur Michel TEFNIN, réviseur d'entreprises, représentant la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « BDO Réviseurs d'entreprises » à Battice, resté annexé au procès-verbal modificatif;

- * par la création, en contrepartie de l'apport effectué, de sept cent cinquante parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de même valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création,

- seconde étape : augmentation du capital à concurrence de la somme d'un million de francs belges pour porter ce dernier de la somme d'un million cinq cent mille francs belges à la somme de deux millions cinq cent mille francs belges ;

- * par prélèvement dudit montant d'un million de francs belges sur les résultats reportés de la société;

- * en augmentant la valeur des parts sociales existantes sans création de parts sociales nouvelles,

b) de transformer, en suite de l'augmentation de capital réalisée, la société en société anonyme. De sorte que le capital social, fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs belges, a alors été divisé en mille cinq cents actions, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinq centième de l'avoir social

D. L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt quatre mars deux mille quatre a décidé de libeller exclusivement le montant du capital social en euros, sans modifier le nombre d'actions sans désignation de valeur nominale qui le composent.

VI La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein,

- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

VII. L'assemblée générale ordinaire se réunit le quinze mai de chaque année à quatorze heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

IX. L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe

X Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Cinquième résolution.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée a confirmé, pour autant que de besoin, l'acceptation de la démission - à compter du premier octobre deux mille trois - de Monsieur Paul FRANCOIS (numéro national 400919 127-12) époux de Madame Jeannine LAMBERT, domicilié à NEUFCHATEAU Longlier, Chaussée de Bastogne, 36, de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration de la société. Décharge lui sera donnée pour l'exercice de ses mandats lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le quinze mai deux mille quatre

Sixième résolution

Au vu de la composition de la présente assemblée et de la manière dont les actions qui composent le capital social de la société sont représentées, l'assemblée a accepté de limiter à deux le nombre des administrateurs formant le conseil d'administration de la société

Septième résolution.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée

A. a constaté et confirmé, pour autant que de besoin :

* Madame Martine FRANCOIS (numéro national 610924 150-86) épouse de Monsieur François COLLARD, domiciliée à LIBRAMONT-CHEVIGNY section de Libramont, Aux Allieux, 1, dans ses fonctions d'administrateur de la société,

* Monsieur François COLLARD (numéro national 610321 177-10) époux de Madame Martine FRANCOIS, domicilié à la même adresse, dans ses fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société;

B a décidé de renouveler à compter du vingt quatre mars deux mille quatre et ce, pour une durée de six ans - soit jusqu'au vingt quatre mars deux mille dix sauf décision ultérieure d'une assemblée générale -, le mandat d'administrateur de ces deux personnes, lesquelles ont accepté. Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale; lesquels ont accepté

Huitième résolution.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les deux administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration et, après avoir statué sur l'ordre du jour, ont pris les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé et à l'unanimité :

Le Conseil d'Administration :

A. a confirmé l'acceptation de la démission - à compter du premier octobre deux mille trois - de Monsieur Paul FRANCOIS (numéro national 400919 127-12) époux de Madame Jeannine LAMBERT, domicilié à NEUFCHATEAU Longlier, Chaussée de Bastogne, 36, de ses fonctions de président du conseil d'administration de la société. Décharge lui sera donnée pour l'exercice de son mandat lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le quinze mai deux mille quatre

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2004- Annexes du Moniteur belge

B. a confirmé, pour autant que de besoin, Monsieur François COLLARD ci-avant plus amplement qualifié, dans ses fonctions d'administrateur-délégué et a décidé de renouveler son mandat d'administrateur-délégué pour une durée de six ans à compter du vingt quatre mars deux mille quatre - soit jusqu'au vingt quatre mars deux mille dix *sauf décision ultérieure* -. *Ce qui a été accepté par Monsieur François COLLARD*

Monsieur François COLLARD exercera son mandat d'administrateur-délégué à titre gratuit, sauf décision ultérieure, lequel a accepté.

POUR COPIE CONFORME.

Jean Pierre Fosséprez, notaire.

Pièces déposées au Greffe . expédition conforme du procès-verbal modificatif et texte coordonné des statuts.